



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012186-0012

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou pour l'année 2012 sur le territoire des communes de Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges, La Séguinière et La Tessoualle

Autorisation temporaire

(Article R 214-24 du code de l'environnement)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2011-279 du 8 juillet 2011 modifiant l'arrêté SG/MAP n°2011-276 du 2 mai 2011 préservant la ressource en eau dans le département du Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté MISE/DDE/n° 2004-372 du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire ;

Vu le dossier de demande présenté le 27 mars 2012 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 26 avril 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 avril 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2012 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2012, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »).

Une copie sera adressée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes concernées par les prélèvements.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré par les soins du préfet, et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges, La Séguinière et La Tessoualle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 04 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

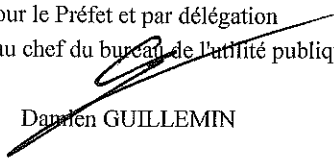

Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 2012186-0012
du 4 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef du bureau de l'utilité publique


Damien GUILLEMIN

IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2012 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	28000	35000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	34000	39000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000	10000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27500	38000
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	37900	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16600	19000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26400	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	13200	14000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26400	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37000	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	30000	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000	39000
Earl du Verdeau	Guimbertièrre, 49450 Roussay	32000	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0	0
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000	10000
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27000	28500
Volume total autorisé :		450 000	500 000